



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2017-078

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

# Sommaire

## **ARS**

R02-2017-05-29-006 - arrêté n° ARS-2017-087 modifiant l'arrêté N°248 du 26 octobre 2011 (3 pages) Page 3

## **DRJSCS**

R02-2017-05-23-008 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique (2 pages) Page 7

## **PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE**

R02-2017-05-31-001 - Arrete relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - juin 2017 (5 pages) Page 10

## **PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR**

R02-2017-05-31-002 - Arrêté fonds de secours tempête Matthew pour MARIE-LOUISE Séraphin (3 pages) Page 16

## **PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC**

R02-2017-05-30-001 - Arrêté portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 (2 pages) Page 20

ARS

R02-2017-05-29-006

arrêté n° ARS-2017-087 modifiant l'arrêté N°248 du 26  
octobre 2011

*Arrêté modifiant l'arrêté N° 248 du 26 octobre 2011 portant composition de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de la Martinique.*

Arrêté N° 087

Modifiant l'arrêté n° 248 du 26 octobre 2011

portant composition de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de la Martinique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1431-1 et D.1432-1;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de L'ARS

Vu l'arrêté n° 205 du 21 septembre 2010 relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de la Martinique

Vu l'arrêté n° 248 du 26 octobre 2011 modifiant l'arrêté n° 205 du 21 septembre 2010 relatif à la composition de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile de la Martinique

Vu les propositions faites par les organismes et les institutions représentées au sein de la commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'article 2 de l'arrêté n° 248 du 26 octobre 2011 est modifié comme suit : en ses alinéas 1°, 2, 3°, 4° et 5°

- 1°) Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ou son représentant,
- 2°) Le représentant du préfet de région,

**3°) Au titre de l'Etat, des représentants exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

- a) Le recteur de l'Académie Martinique ou son représentant,
- b) Le directeur de la jeunesse, des sports de la cohésion sociale ou son représentant,
- c) Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- d) Le directeur de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt ou son représentant,
- e) Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

**4°) Au titre de la Collectivité Territoriale de Martinique,**

Trois représentants de la Collectivité élus en son sein par l'assemblée délibérante :

- Madame Louise TELLE (titulaire)
- Madame Christiane BAURAS (titulaire)
- Monsieur Félix CATHERINE (titulaire)
  
- Madame Sandrine SAINT-AIME (suppléant)
- Monsieur Clément CHARPENTIER-TITY (suppléant)
- Madame Michelle BONNAIRE (suppléant)

**5°) Au titre des organismes de sécurité sociale, des représentants oeuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :**

- a) Pour la caisse d'assurance retraite de la santé au travail :
  - Madame Valérie GALIM (titulaire)
  - Madame Evelyne PARA (suppléant)
  
- b) Pour la caisse régionale de la Mutualité Sociale Agricole :
  - Monsieur Etienne SEJEAN (titulaire)
  - Madame Micheline ZAMY (suppléant)
  
- c) Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
  - Monsieur Jacques MALROUX (titulaire)
  - Monsieur Benjamin-Emmanuel BORDE (suppléant)
  
- d) Pour la Caisse de base du Régime Social des Indépendants :
  - Madame Evelyne ADIN (Titulaire)
  - Mme Marie-Louise STRAZEL (suppléant)

**ARTICLE 2**

Le reste sans changement.

**ARTICLE 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France le : 29 MAI 2017



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. Housnel".

Patrick HOUSSEL

DRJSCS

R02-2017-05-23-008

Arrêté portant modification de la composition du Conseil  
de famille des pupilles de l'Etat de la Martinique

*Arrêté portant modification de la composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat de la  
Martinique*

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE , DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE MARTINIQUE**

POLE COHESION SOCIALE

**ARRETE n°  
Portant modification de la composition  
du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de la Martinique**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** les articles L.224-1 à L.224-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs aux organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État;

**Vu** les articles R.224-1 à R.224-6 du CASF relatifs à la composition du conseil de famille ;

**Vu** l'article L. 224-2 du CASF fixant la durée maximale, renouvellement inclus, du mandat des membres du Conseil de famille ;

**Vu** l'arrêté N° 2016- 017 du 18 février 2016 portant composition du Conseil de Famille des pupilles de l'État, de Martinique ;

**Vu** la démission de Madame Viviane CANCORIET ainsi que celle de son suppléant, consécutive à la dissolution de l'Association des Assistants maternels de Martinique à laquelle ils appartenaient, et à ce titre, avaient été désignés membres du conseil de Famille des pupilles de l'Etat.

**Vu** la lettre de proposition de candidatures de remplacement présentée par l'Association Martiniquaise des Assistants Familiaux de la Martinique (AMAF) en date du 23 décembre 2016.

**Vu** la lettre de la présidente de l'Association des Familles Adoptives de la Caraïbe (AFAC) du 2 mai 2017 informant du changement de membres intervenu au sein de l'association et proposant sa candidature pour être membre titulaire ainsi que celle de sa suppléante.

**Vu** la lettre de candidature de l'Association Martiniquaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'adolescence ( AMSEA) du 12 mai 2017 présentant deux membres pour être respectivement titulaire et suppléant en remplacement de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État

Sur proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L' article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2016- 017 du 18 février 2016 est modifié comme suit:



**- Représentant l'association des assistants familiaux de la Martinique**

- Madame Miguëlle AUGUSTIN-SERBIN, Titulaire
- Madame Marie-Claude BAPTE, Suppléante

**- Représentant l'Association des Familles Adoptives de la Caraïbe :**

- Madame Sylvie LECONTE, Titulaire
- Madame Marie-Hélène BELLANGER , suppléante

**- Représentant l' Association Martiniquaise pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence**

- Madame Sonia BARCLAIS, Titulaire
- Madame Monique HIERSO, Suppléante

**Article 2:** Les autres dispositions de l' arrêté portant désignation et composition du conseil de Famille susvisées demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le Conseil de Famille est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de 6 ans renouvelable une fois. Ses membres assurant la représentation d' associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article L.224-2, lorsque leur durée est inférieure à trois ans.

**Article4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d' un recours devant le Tribunal Administratif de Martinique sis, Rue des citronniers – 97 233 SCHOELCHER- dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse , des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le

23 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2017-05-31-001

Arrete relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique - juin 2017



**Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**ARRÊTÉ**

*relatif au prix maximum  
de certains produits pétroliers  
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2017-05-24-003 du 24 mai 2017 relatif à la mise en œuvre des articles R.671- 1 à R.671-10 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du Conseil Régional de la Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la Collectivité Territoriale de Martinique;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture;

## ARRÊTE :

### I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

**Article 1 :** Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

### II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2 :** Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	124,603
- Gazole routier	6,280	100,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	67,288
- Fioul domestique (F.O.D)	6,008	66,603
- Pétrole lampant	5,703	70,288

**Article 3 :** Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Fioul domestique (F.O.D)	11,397 €/hl
- Pétrole lampant	10,712 €/hl

**Article 4 :** Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,36
- Gazole routier	1,12
- Gazole Non Routier (GNR)	0,78
- Fioul domestique (F.O.D)	0,78
- Pétrole lampant	0,81

### III- Prix du gaz domestique

**Article 5 :** Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **21,35 € TTC**.

**Article 6:** La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

**Article 7 :** Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:


Prix de sortie raffinerie	547,357
Octroi de mer (7%)	38,315
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	13,684
Enfûtage y compris stockage de réserve	262,300 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,296 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	232,96 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,802 €/t

**Article 8:** Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017, est applicable à compter du **jeudi 1<sup>er</sup> juin 2017 à zéro heure**.

**Article 9:** Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, la Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 mai 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

  
Fabrice RIGOLET-ROZE

Voies de recours

*Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.*

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 31/05/2017 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 <sup>er</sup> JUIN 2017 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)	
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)					20,479				
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)					26,800				
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)					12,479				
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>					3,038				
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)					0,475				
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)					16,126				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)					44,107				
7	Quantité vendue (T)					60 509				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)					728,92				
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7509	1,1347	0,9877	0,9877	0,9356	1,0008	0,8041	0,6538	
10	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	0,9228	0,9340	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	547,357	61,621	59,962	59,962	57,531	58,484	54,091	44,510	
<b>MARTINIQUE</b>										
12	Arondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,293	0,250	-0,181	0,308	-0,140			
13	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) *****		0,685	0,685		0,685	0,685			
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		62,013	60,897	59,781	58,524	59,029	54,091	476,551	
15	Octroi de mer (*) €/hl		4,313	2,998			4,094	2,434	21,445	
16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,541	1,499	1,499	1,438	1,462	1,352	11,914	
17	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09						
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		55,791	32,587	1,499	1,438	5,556	3,786	33,359	
19	CZE (****)		0,839	0,839		0,633				
20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,96	6,28	6,008	6,008	5,703			
21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		124,603	100,603	67,288	66,603	70,288			
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712			
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		136,000	112,000	78,000	78,000	81,000			
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,36	1,12	0,78	0,78	0,81			

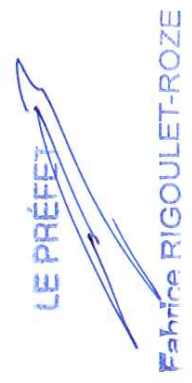
(\*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fioul 80 cst et sur le fioul industriel, 5% sur la Gazole route;

(\*\*) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst, le gazole et le FOD

(\*\*\*) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,526 et CZE précarité: 0,313

pour le FOD CZE: 0,399 et CZE précarité: 0,234



**STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE**  
à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 - zéro heure

I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
<b>Prix de sortie raffinerie</b>		<b>547,357</b>
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		38,315
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		13,684
<b>Prix de revient rendu centre d'enfûtage</b>		<b>599,356</b>
Frais d'enfûtage HT		<b>262,300</b>
<b>Décomposition des frais d'enfûtage</b>		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	<b>8,210</b>	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		<b>22,296</b>
<b>Prix de revient à la tonne enfûtée</b>		<b>883,952</b>

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
<b>Prix à la charge enfûtée</b> (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	<b>11,049</b>
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
<b>Prix de vente au distributeur</b>	<b>18,186</b>
Transport au magasin du dépositaire	2,912
TVA sur le transport (8,5%)	0,248
<b>Prix maximal de vente au magasin du dépositaire</b>	<b>21,346</b>
arrondi à	<b>21,350</b>
<b>Soit un prix de vente maximal de vente au Kg</b>	<b>1,708</b>
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
<b>Prix maximal de la bouteille livrée à domicile</b>	<b>25,68</b>

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - SGAR

R02-2017-05-31-002

Arrêté fonds de secours tempête Matthew pour  
MARIE-LOUISE Séraphin





## PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt,  
Unité surfaces, primes,  
calamités agricoles

Jardin Descleux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Arrêté

#### Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R. 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2016-11-09-006 du 9 novembre 2016 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison de la calamité agricole liée à la tempête tropicale Matthew ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 25 octobre 2016 et du 21 février 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 14 avril 2017 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**Article 1 :** Une aide d'un montant total de 7 977 056 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 745 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrées suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 14 avril 2017.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

L'aide globale sera versée en plusieurs lots.

**Article 2 :** Le présent arrêté concerne le lot 4 : versement du solde de l'indemnité de 846,74 € pour M. MARIE-LOUISE Séraphin exploitation agricole individuelle ayant déjà perçu une indemnisation partielle sur le lot 3.

**Article 3 :** Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, sur le compte de M. MARIE-LOUISE Séraphin dont les coordonnées figurent ci-dessous :

NOM	SIRET	Acompte perçu	Solde à verser	TOTAL	Compte Bancaire
MARIE-LOUISE SERAPHIN	53372406800010	4 965,66	846,74	5812,40	FR761980060000100 01433874014

**Article 4 :** La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

*h 12/05/2017*  
La Directrice Régionale  
des Finances Publiques

*99/CBR/2017*  
Contrôleur Budgétaire en Région

M. POUPLARD Damien

Le Préfet de Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

*Patrick AMOUSSOU-ADEBLE*

Feuille1

LOT 4 1 EXPLOITATION

MONTANT 846,74 €

Année	N° de parcelle	Nature	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle	N° de parcelle
2016	MATTHEW	4	MARIE-LOUISE SERAPHIN	53372406800010	972004042	846,74	FR7619806000010001433874014	AGRIMQMX	

Page 1

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2017-05-30-001

Arrêté portant délivrance du certificat de qualification  
C4-T2 niveau 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

### CABINET

*Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles*

### ARRÊTÉ n° du 30 MAI 2017 portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 1

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**VU** l'attestation établie par le centre de formation PYRAGRIC Industrie le 22 avril 2016 relative au stage de mise en œuvre des articles pyrotechniques des catégories C4-T2 de niveau 1 et 2 réalisé par M. Steveen NICOLE du 21 mars au 25 mars 2016 ;

**VU** l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par le centre de formation PYRAGRIC Industrie le 22 avril 2016 à l'issue du stage réalisé par M. Steveen NICOLE ;

**VU** les documents délivrés par M. Vincent SÉNÉMAUD, président de l'association Martinique feux d'artifice attestant de la participation de M. Steveen NICOLE à 3 spectacles pyrotechniques ;

**SUR** proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le certificat de qualification C4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

**Nom :** NICOLE

**Prénom :** Steveen

**Date et lieu de naissance :** 21 mars 1992 à Fort-de-France (Martinique)

**Adresse :** Quartier Morne Acajou Sud  
97240 LE FRANÇOIS

.../...

**ARTICLE 2** : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 1 est valable pour une durée de cinq ans (5 ANS) à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 30 MAI 2017

P/le Préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Perrine SERRE

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*